



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la huitième session
(18-29 mai 2009)**

Conseil économique et social
Documents officiels
Supplément n° 23

Conseil économique et social
Documents officiels, 2009
Supplément n° 23

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la huitième session
(18-29 mai 2009)**



Nations Unies • New York, 2009

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	1
A. Projets de décision dont l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande l'adoption par le Conseil	1
I. Réunion d'un groupe international d'experts sur le thème : « Le développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité des peuples autochtones : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».	1
II. Dates de la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	1
III. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Instance permanente	1
B. Questions portées à l'attention du Conseil	2
II. Lieu, dates et déroulement de la session	17
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa huitième session	18
IV. Organisation de la session.	19
A. Ouverture et durée.	19
B. Participation	19
C. Élection du Bureau	19
D. Ordre du jour	20
E. Documentation	20
Annexe	
Observations générales sur le suivi des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux	21

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision dont l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande l'adoption par le Conseil

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

**Réunion d'un groupe international d'experts sur le thème :
« Le développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité
des peuples autochtones : les articles 3 et 32 de la Déclaration
des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »**

Le Conseil économique et social décide d'autoriser un groupe international d'experts à se réunir pendant trois jours pour débattre du thème : « Le développement vu sous l'angle de la culture et de l'identité des peuples autochtones : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » et demande que l'Instance permanente soit avisée des conclusions de cette réunion à sa neuvième session.

Projet de décision II

**Dates de la neuvième session de l'Instance permanente
sur les questions autochtones**

Le Conseil économique et social décide que la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones aura lieu du 19 au 30 avril 2010.

Projet de décision III

**Ordre du jour provisoire de la neuvième session
de l'Instance permanente**

Le Conseil économique et social approuve l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui se lit comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour provisoire et organisation des travaux.
3. Débat sur le thème spécial de l'année, « Peuples autochtones : développement, culture, identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».
4. Droits de l'homme :
 - a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

- b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux.
5. Débat d'une demi-journée sur l'Amérique du Nord.
6. Concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies.
7. Travaux futurs, questions relatives au Conseil économique et social et questions nouvelles.
8. Ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Instance permanente.
9. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa neuvième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil

2. L'Instance permanente a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales apportent leur concours à leur réalisation.

3. Le Secrétariat considère que les propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés ci-après, seront réalisés dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

Recommandations de l'Instance permanente

Suivi des recommandations de l'Instance permanente sur le développement économique et social, les femmes autochtones et la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Préambule

4. Le respect et la protection du droit des peuples autochtones à l'autodétermination (art. 3 et 32) et de leur droit au développement (art. 23), y compris concernant leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (art. 32), sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹. Leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause doit être obtenu avant que des investissements ne soient faits dans des projets ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, et avant que ces projets ne soient introduits dans des terres et territoires autochtones.

5. L'Instance permanente prend note de la Déclaration d'Anchorage du 24 avril 2009.

6. L'Instance permanente s'est intéressée de près à l'augmentation significative du budget de fonctionnement de la Banque mondiale, passé de 15 milliards de dollars à 45 milliards de dollars en 2009 pour les économies primaires des États en

¹ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

développement. Les incidences de cette évolution sur le respect et la protection des droits des peuples autochtones doivent être clairement comprises et la nécessité d'obtenir le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones touchés par des projets de développement des infrastructures doit être impérativement reconnue. L'Instance permanente prie instamment la Banque mondiale de fournir un budget opérationnel additionnel pour gérer cette forte augmentation des dépenses concernant les infrastructures. L'Instance permanente recommande une nouvelle fois à la Banque mondiale de réviser ses mesures de garantie de manière à les rendre conformes aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

7. L'Instance permanente salue les initiatives telles que les consultations sur les collectivités autochtones et locales, les entreprises commerciales et la diversité biologique, tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York les 12 et 13 mai 2009, qui constituent un dialogue utile entre le secteur privé et les peuples autochtones, et encourage d'autres débats en vue d'assurer l'application effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique grâce à des partenariats créatifs.

8. L'Instance permanente note que les grandes entreprises sont désormais davantage disposées à consulter les communautés grâce aux pressions et aux luttes des peuples autochtones. Toutefois, une communication insuffisante des informations concernant les impacts sur les droits de l'homme, et notamment sur les droits environnementaux, sociaux, culturels et spirituels, empêche de protéger pleinement et entièrement le droit de donner un consentement préalable, librement et en toute connaissance de cause. Un problème souvent rencontré est celui de la « fabrication du consentement », phénomène qui apparaît lorsque l'on négocie avec des personnes ou des communautés autochtones particulières sans s'assurer qu'elles représentent effectivement leur communauté ou la zone touchée, ce qui crée des divisions au sein des communautés. Les industries extractives doivent considérer les programmes de partage des bénéfices et les programmes sociaux comme une condition de leur activité économique.

Développement économique et social

9. L'Instance permanente se félicite des mesures prises par plusieurs pays notamment pour rechercher et développer des sources de revenus de substitution, réduire de manière significative l'exploitation des ressources naturelles, améliorer la préservation de la diversité biologique et élaborer des mesures en faveur des peuples autochtones volontairement isolés, telles que l'initiative nationale ITT-Yasuní prise par l'Équateur. Elle recommande de veiller à ce que de telles mesures respectent le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

10. Pendant toutes ses séances, l'Instance permanente a fait des recommandations sur le développement économique et social. De la deuxième à la septième séance, elle a formulé quelque 150 recommandations concernant le développement économique et social, notamment au titre de points de l'ordre du jour ne portant pas sur le développement économique et social. L'Instance relève avec satisfaction que plus de la moitié de ces recommandations sont appliquées.

11. L'Instance permanente a accordé une attention particulière à la participation et à la représentation des peuples autochtones aux processus de développement,

notamment en ce qui concerne les objectifs du Millénaire pour le développement, la collecte de données et leur ventilation, et la question des peuples autochtones urbains et des migrations. Elle a recommandé à de nombreuses reprises que les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et autres acteurs du développement changent leur conception et leur démarche concernant leur travail avec les peuples autochtones, ce qui implique notamment une intégration renforcée des questions relatives aux peuples autochtones dans leurs activités, le respect du principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, la reconnaissance des droits collectifs, y compris les droits conférés par traité, et la participation accrue des peuples autochtones, y compris les femmes, à la conception, à l'application et au suivi des programmes.

12. L'Instance permanente appuie le cadre conceptuel et directif proposé par le Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales. Ce cadre est fondé sur trois piliers : premièrement, l'obligation des États de protéger les personnes contre les violations des droits de l'homme par des tierces parties, y compris les sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, grâce à des politiques appropriées, des réglementations, et des décisions judiciaires; deuxièmement, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent agir avec la diligence voulue pour toutes les questions afin d'éviter d'enfreindre les droits d'autrui; enfin, un plus grand accès pour les victimes à des recours efficaces, à la fois judiciaires et non judiciaires.

13. L'Instance permanente appuie les travaux du Représentant spécial afin que les États soient instamment engagés à intégrer la question des droits de l'homme dans les domaines qui touchent le plus les pratiques commerciales, notamment le droit des sociétés, les crédits et l'assurance à l'exportation, les investissements et les accords commerciaux. L'Instance permanente suggère que le Représentant spécial exhorte les États à faire en sorte que ces pratiques commerciales soient conformes aux dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle prie instamment le Représentant spécial d'incorporer dans ses travaux les vues spécifiques et les perspectives particulières des peuples autochtones sur le développement économique et social. En ce qui concerne les Amériques, les entreprises doivent également appliquer les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui définissent les obligations des États en vertu de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants en ce qui concerne la Déclaration même lorsqu'il s'agit d'États qui n'ont pas ratifié cette convention. L'Instance recommande que ce principe soit appliqué dans d'autres juridictions.

14. L'Instance permanente recommande que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales adoptent des normes minimales, ayant valeur d'obligation de diligence, qui soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ce processus comprend quatre éléments essentiels : mettre en place une politique en matière de droits de l'homme; évaluer les effets sur les droits de l'homme des activités des entreprises; intégrer ces valeurs et ces conclusions dans la culture d'entreprise; et suivre et communiquer les résultats.

15. L'Instance permanente recommande que, dans le cas de projets qui ont des incidences sur les peuples autochtones, les États fassent en sorte que les sociétés

transnationales et autres entreprises commerciales respectent les normes spécifiques figurant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT.

16. L'Instance permanente recommande qu'afin d'assurer un accès à des moyens de recours effectifs, les États veillent à ce que les sociétés respectent les lois et les normes pertinentes. Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales devraient mettre en place des mécanismes opérationnels pour le traitement des griefs afin de fournir des moyens d'alerte rapide et de résoudre les problèmes avant qu'ils ne s'aggravent. Il reste toujours des obstacles importants à l'accès à des recours judiciaires et non judiciaires et l'Instance permanente appuie les travaux du Représentant spécial visant à définir et proposer des moyens d'éliminer ces obstacles.

17. L'Instance permanente appuie les recommandations de la réunion du groupe international d'experts sur les industries extractives, les droits des peuples autochtones et la responsabilité des entreprises qui figurent dans un document présenté à l'Instance permanente² et qui sont destinées aux sociétés extractives, aux États, aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies, aux peuples, aux nations et aux organisations autochtones, et aux institutions financières internationales.

18. L'Instance permanente décide de nommer une de ses membres, Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale chargée d'effectuer une étude sur les effets de la crise économique mondiale sur les peuples autochtones et d'identifier à l'intention des gouvernements et des organismes, institutions, programmes et fonds des Nations Unies des mesures et des propositions permettant de contrer ces effets, et de lui faire rapport à sa neuvième session en 2010.

19. L'Instance permanente demande aux États et aux sociétés de reconnaître pleinement la présence et la participation effective des peuples autochtones dans tous les processus de négociation concernant les activités des industries extractives, des projets d'infrastructure et d'autres projets de développement dans leur collectivité, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et notamment à ses articles 19, 23 et 32. En outre, l'Instance invite tous les acteurs concernés à considérer comme des facteurs critiques de développement économique et social l'emploi d'outils d'analyse sensibles aux différences culturelles et informés par les rapports sociaux de genre et le recours à une budgétisation favorisant l'égalité des sexes, conformément aux articles 21 et 44 de la Déclaration.

20. L'Instance permanente demande aux États qui ont accordé des licences et des concessions dans les territoires des peuples autochtones pour des projets d'exploitation des ressources forestières, minérales, pétrolières, gazières et hydrauliques sans avoir eu des consultations appropriées et sans avoir respecté le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés, de réexaminer ces arrangements et de traiter les griefs soulevés par les peuples autochtones dans ces territoires.

21. L'Instance permanente recommande que les offices des brevets des pays du monde entier créent un mécanisme permettant, lorsqu'un brevet est demandé pour

² Voir E/C.19/2009/CRP.8.

un nouveau produit ou procédé faisant appel à des ressources ou connaissances traditionnelles des peuples autochtones, de rendre publique ou de divulguer de toute autre manière l'origine de ces connaissances, et que les consultations et négociations nécessaires aient lieu avec les peuples autochtones concernés.

22. L'Instance permanente félicite la Banque européenne pour la reconstruction et le développement d'avoir inclus dans sa politique relative aux peuples autochtones le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, et engage vivement les autres institutions financières multilatérales et bilatérales à suivre cet exemple. En particulier, l'Instance demande à la Banque asiatique de développement d'intégrer dans sa politique révisée pour les peuples autochtones le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle demande aussi à la Banque mondiale et à la Société financière internationale de revoir leurs politiques et d'adopter le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause en tant qu'élément central de leurs activités avec les peuples autochtones, au lieu du principe actuel de la consultation préalable, libre et en connaissance de cause. Les institutions financières internationales devraient élaborer une stratégie permettant de renforcer, au niveau national et à celui de leurs sièges respectifs, la sensibilisation aux droits et aux perspectives de développement des peuples autochtones, ce qui permettrait d'améliorer leurs rapports avec les peuples autochtones au niveau des pays.

23. L'Instance permanente recommande que les sociétés, les organismes régulateurs et les organes de certification incorporent les droits des peuples autochtones dans leurs normes de qualité, leurs plans opérationnels, leurs plans d'entreprise et leurs plans d'investissement.

24. L'Instance permanente approuve les recommandations que le groupe des peuples autochtones a soumises le 8 mai 2009 à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'assurer et de renforcer la participation officielle à ce processus des peuples autochtones.

25. L'Instance permanente approuve les recommandations de l'Atelier technique international sur les indicateurs concernant les peuples autochtones³.

26. L'Instance permanente décide de proroger d'un an le mandat des Rapporteurs spéciaux sur les peuples autochtones et les entreprises, Carlos Mamani Condori, Elisa Canqui Mollo et Pavel Sulyandziga, et leur demande de lui présenter un rapport écrit à sa neuvième session, en 2010.

27. L'Instance permanente note que, bien qu'invités, les représentants des industries extractives n'ont pas été en mesure de participer à l'atelier international d'experts sur les droits des peuples autochtones, la responsabilité des entreprises et les industries extractives, qui s'est tenu à Manille du 27 au 29 mars 2009. Elle note également que le Conseil international des mines et des métaux met actuellement au point un ensemble de directives sectorielles non contraignantes aux fins de la collaboration avec les peuples autochtones. Elle invite le Conseil à transmettre ces directives au secrétariat de l'Instance lorsqu'il en aura achevé l'élaboration.

³ Voir E/C.19/2009/6.

L'Instance décide de faire tenir au Conseil le rapport issu de l'atelier international d'experts.

Femmes autochtones

28. L'Instance permanente recommande que le Fonds des Nations Unies pour la population organise, en collaboration avec le secrétariat de l'Instance, un atelier international d'experts sur le thème « Les peuples autochtones et la santé, en particulier la santé sexuelle et procréative », et que l'atelier lui fasse rapport à sa neuvième session, en 2010.

29. L'Instance permanente invite le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à établir une étude sur la situation des femmes autochtones migrantes.

30. L'Instance permanente engage instamment les États à étudier, avec la participation effective des peuples autochtones, les conséquences des pertes subies sur le plan de l'appartenance à la communauté et des droits humains lorsque les peuples autochtones, en particulier les femmes, sont forcés de migrer ou sont déplacés par des conflits violents.

31. Dans l'optique de la cohérence de l'action du système des Nations Unies, en particulier la réforme des structures en faveur de l'égalité des sexes, l'Instance permanente recommande que les États et les organismes des Nations Unies veillent à tenir compte des priorités et des revendications des femmes autochtones.

32. L'Instance permanente recommande que la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU garantisse la participation des femmes autochtones à l'examen de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing 15 ans après la tenue de la Conférence, à la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, en 2010.

33. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'appui interinstitutions sur les questions relatives aux peuples autochtones réunisse un séminaire international d'experts appelés à réfléchir à des indicateurs de bien-être des peuples autochtones qui pourraient être utilisés pour suivre la situation des peuples autochtones et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En outre, l'Instance recommande que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les États et les peuples autochtones eux-mêmes évaluent les progrès respectifs qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance concernant les questions liées aux femmes autochtones, en prenant la Déclaration comme cadre, selon les indications de l'Instance internationale des femmes autochtones. Il importe que tous et toutes prennent les mesures voulues pour une mise en œuvre immédiate de ces recommandations.

Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

34. L'Instance permanente recommande que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations des peuples autochtones participent activement à l'évaluation à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et présentent des rapports évaluant les résultats de la Décennie au niveau national.

35. L'Instance permanente recommande que l'Assemblée générale modifie le titre en anglais de la Décennie afin de mettre au pluriel le terme « people ».

36. L'Instance permanente recommande aux États d'appuyer le Fonds d'affectation spéciale pour les questions autochtones, qui apporte une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Décennie.

37. L'Instance permanente recommande aux États et aux organismes des Nations Unies d'appliquer les droits affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans tous leurs cadres opérationnels d'exécution du Programme d'action de la Décennie, en particulier son objectif concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

38. L'Instance permanente se félicite du fait que les principes et règles énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones aient été intégrés dans la nouvelle constitution de l'État plurinational de Bolivie, qui a été ratifiée par référendum le 25 janvier 2009.

39. L'Instance permanente salue et félicite l'Australie et la Colombie d'avoir modifié leur position en approuvant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et demande aux États qui y sont toujours opposés, ainsi qu'à ceux qui se sont abstenus, de revenir sur leur position et d'adopter la Déclaration, de manière à parvenir à un consensus complet.

40. L'Instance permanente constate que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est un instrument relatif aux droits de l'homme, quelle que soit la position de certains États, et compte qu'une fois approuvée elle servira de référence pour les politiques publiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, sur les plans juridiques aussi bien que pratiques, qui seront élaborées en consultation et en coopération avec les peuples autochtones eux-mêmes.

41. L'Instance permanente demande au Département des affaires économiques et sociales, afin de marquer la Décennie, de publier un rapport d'ensemble sur la situation des peuples autochtones, analogue au *Rapport mondial sur le développement humain*.

Recommandations de l'Instance permanente sur l'Arctique

42. L'Arctique est une zone immense qui couvre plus d'un sixième de la surface de la Terre, s'étendant sur plus de 30 millions de kilomètres carrés et 24 fuseaux horaires. La région abrite une population d'environ 4 millions de personnes, et plus de 30 peuples autochtones différents parlant une douzaine de langues. La région arctique est riche de ressources naturelles considérables, et l'environnement y est très propre comparé à celui de la plupart des régions du monde.

43. Les peuples autochtones de l'Arctique dépendent de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources naturelles, notamment celles de la mer, pour assurer leur survie matérielle et culturelle. Pour survivre en tant que peuples distincts, les peuples autochtones de l'Arctique doivent pouvoir détenir, utiliser, conserver et gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Bien que des progrès aient été faits dans certains pays de l'Arctique et au niveau régional en termes de reconnaissance des droits fonciers, des territoires et des ressources des autochtones, de nombreuses questions restent pendantes et méritent d'urgence que l'on s'y intéresse.

44. Le changement climatique et la dégradation de l'environnement associés à l'extraction des ressources naturelles (exploitation minière et forestière, par exemple) font peser de lourdes menaces sur les modes de vie et les cultures traditionnels des peuples autochtones de l'Arctique. Le changement climatique a un impact sur tous les aspects de la vie dans la région arctique, qu'il s'agisse des activités traditionnelles de subsistance, notamment la chasse, la pêche, l'élevage des rennes, l'agriculture, la cueillette des aliments et la souveraineté alimentaire, ou de la santé communautaire. La fonte du permafrost, les inondations et les tempêtes détruisent peu à peu les systèmes d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable dans les villages ainsi que d'autres infrastructures dans de nombreuses communautés de l'Arctique.

45. Du fait que le changement climatique fait fondre les glaces marines dans l'Arctique, les fonds marins de la région font de plus en plus souvent l'objet de réclamations concurrentes des États concernant le contrôle des ressources, dont on estime qu'elles incluent 25 % des réserves mondiales de pétrole et de gaz non découvertes. Il est vraisemblable que l'intensification de l'activité économique dans l'Arctique se traduira pas une dégradation accrue de l'environnement en conséquence des processus d'extraction du pétrole, du gaz et des minerais. L'augmentation de la circulation et de la pollution, combinée à l'arrivée de nouveaux habitants, aura une incidence sur l'existence des peuples autochtones de la région.

46. Les peuples autochtones de la région arctique connaissent également toutes sortes de difficultés en matière de développement économique et social, de droits de l'homme, d'éducation, de santé et de culture. S'agissant du développement et de la santé, par exemple, l'espérance de vie est plus courte et le taux de mortalité infantile plus élevé parmi les résidents autochtones de l'Arctique en Alaska (États-Unis d'Amérique), dans le nord du Canada et au Groenland que parmi les résidents non autochtones des pays de l'Arctique. De même, les résidents autochtones de l'Alaska, du nord du Canada et du Groenland affichent des taux plus élevés s'agissant de la mortalité due à des accidents ou à des suicides et de l'hospitalisation de nourrissons souffrant de pneumonie, de tuberculose, de méningite ou d'autres infections respiratoires.

47. L'Instance permanente prend note que la Commission mixte dano-groenlandaise sur l'autonomie administrative a présenté son rapport sur l'autonomie administrative le 6 mai 2008. La Commission avait pour principale mission de soumettre un projet de loi établissant un nouveau régime d'autonomie pour le Groenland. Un référendum a été organisé le 25 novembre 2008 au Groenland au sujet de la loi sur l'autonomie administrative et sur la procédure devant conduire à l'entrée en vigueur de ce texte. L'Instance permanente se félicite que le Parlement danois ait adopté cette loi le 19 mai 2009.

48. L'Instance permanente apprécie la coopération étroite et croissante instaurée entre les États de l'Arctique et les peuples autochtones de l'Arctique.

49. L'Instance permanente se félicite de l'initiative lancée dans le cadre de l'Année polaire internationale pour entreprendre une étude sur la vulnérabilité des éleveurs de rennes, qui visera à déterminer la capacité d'adaptation de l'élevage des rennes aux variations et aux changements climatiques. Cette étude, approuvée par le Conseil de l'Arctique, est gérée par un ancien Président de l'Instance permanente, M. Ole Henrik Magga.

50. L'Instance permanente réaffirme que l'état de droit est un préalable à un développement régional paisible et rappelle qu'un vaste cadre juridique s'applique à l'océan Arctique, y compris, notamment, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ce cadre constitue la base d'une gestion responsable de l'océan Arctique.

51. L'Instance permanente rappelle les résolutions pertinentes des Nations Unies relatives aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (les « Principes de Paris »), dans l'annexe à laquelle est reconnu le rôle important que les institutions nationale peuvent jouer pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion.

52. À cet égard, l'Instance permanente se félicite de l'initiative du Gouvernement norvégien visant à créer le Centre de ressources pour les droits des peuples autochtones (Gáldu Resource Centre for the Rights of Indigenous Peoples), qui diffusera des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones, dans l'esprit des Principes de Paris relatifs aux institutions nationales de promotion et de protection des droits des peuples autochtones. Le Centre est un organe indépendant, dirigé par son propre conseil d'administration et comptant parmi ses membres des autochtones.

53. L'Instance permanente exhorte tous les États de l'Arctique à adopter et à appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

54. L'Instance permanente exhorte les États où vivent des peuples autochtones dont les moyens de subsistance et la culture dépendent de la pêche en mer ou en eau douce à reconnaître des droits de pêche qui posent les fondements solides de la survie et du développement des collectivités autochtones locales et de leur culture.

55. L'Instance permanente exhorte les États nordiques à ratifier, dès que possible, la Convention sâme nordique, qui pourrait servir d'exemple aux autres peuples autochtones dont les territoires traditionnels sont divisés par des frontières internationales.

56. L'Instance permanente exhorte les États à procurer des ressources, des moyens et un appui financiers aux communautés autochtones locales de l'Arctique, afin que les jeunes et les femmes, ainsi que les autres membres de ces communautés, puissent affirmer et développer leurs cultures.

57. L'Instance permanente engage le Conseil de l'Arctique à procurer des ressources financières suffisantes aux participants permanents autochtones, pour leur permettre de participer efficacement à toutes ses activités pertinentes.

58. L'Instance permanente engage les États de l'Arctique à fournir des ressources financières aux peuples autochtones de l'Arctique afin d'instaurer un partenariat pour leur donner les moyens de s'adapter au changement climatique.

59. L'Instance permanente recommande que le Conseil de l'Arctique s'associe officiellement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin de donner suite conjointement à la réunion internationale d'experts sur les défis du changement climatique dans l'Arctique sur les plans scientifique, social et culturel et en matière d'éducation, qui s'est tenue à Monaco du 3 au 6 mars 2009.

60. L'Instance permanente demande aux États Membres d'analyser la compatibilité des lois nationales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier en vue d'harmoniser les lois relatives aux ressources renouvelables de l'Arctique dont dépendent les peuples autochtones, et d'associer les peuples autochtones de l'Arctique à cette analyse directement et de manière constructive.

61. L'Instance permanente reconnaît le dommage que la récente décision du Parlement européen concernant l'interdiction de l'importation de produits dérivés du phoque pourrait causer aux Inuits dans l'Arctique, et demande à l'Union européenne de rapporter cette interdiction ou, à défaut, d'engager un dialogue direct et constructif avec le Conseil circumpolaire inuit afin d'étudier comment aller de l'avant. L'Union européenne doit en outre prendre des décisions qui ont des conséquences sur les peuples autochtones européens aussi bien que non européens, en tenant compte de leur droit à donner librement un consentement préalable et éclairé.

62. L'Instance permanente se félicite de la communication que la Commission des communautés européennes a présentée au Parlement européen le 20 novembre 2008 à Bruxelles, intitulée « L'Union européenne et l'Arctique » [COM (2008)], et exhorte l'Union européenne à commencer à en appliquer les recommandations qui intéressent les peuples autochtones.

63. L'Instance permanente décide de nommer Lars Anders-Baer, l'un de ses membres, comme rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude visant à déterminer les incidences sur l'élevage de rennes de l'adaptation au changement climatique et des mesures d'atténuation des effets du changement climatique.

64. L'Instance permanente décide de nommer Carsten Smith et Michael Dodson, qui comptent parmi ses membres, comme rapporteurs spéciaux chargés de mener une étude sur les droits de pêche des autochtones dans les mers.

65. L'Instance permanente se félicite du message ci-après, énoncé dans la Déclaration d'Anchorage issue du Sommet mondial des peuples autochtones sur le changement climatique, tenu à Anchorage (Alaska) du 20 au 24 avril 2009 : « Nous offrons de partager avec l'humanité notre Savoir traditionnel, nos innovations et nos pratiques liées au changement climatique, à condition que nos droits fondamentaux en tant que gardiens intergénérationnels de ce savoir soient pleinement reconnus et respectés. Nous réitérons la nécessité urgente d'une action collective. »

66. L'Instance permanente demande au PNUE de procéder à une évaluation rapide des causes à court terme du changement climatique, spécifiquement le noir de carbone, en vue d'ouvrir des négociations sur un accord international pour la réduction des émissions de noir de carbone.

67. L'Instance permanente note que divers organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux ont à maintes reprises demandé aux Gouvernements finlandais et suédois de préciser et de reconnaître les droits des Sâmes à la terre et à la pêche, notamment les droits à la chasse et à l'élevage des rennes. Elle exhorte la Finlande et la Suède à prendre, sans plus tarder, les mesures voulues pour appliquer ces recommandations. Elle demande en outre à la Norvège de parvenir à un accord avec le Parlement sâme sur le projet de loi sur les minéraux.

Travaux futurs de l'Instance permanente

68. L'Instance permanente se félicite de l'étude comparative établie pour le compte de son secrétariat par un consultant sur les peuples autochtones et les pensionnats (Indigenous peoples and boarding schools: a comparative study)⁴ et demande de la faire distribuer dans toutes les langues officielles en tant que document de la neuvième session de l'Instance et d'en assurer la diffusion la plus large possible. L'Instance décide en particulier de la communiquer à l'UNESCO, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au Conseiller spécial du Secrétaire général sur la prévention du génocide, au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones du Conseil des droits de l'homme, au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

69. L'Instance permanente souscrit au Partenariat mondial Halte à la tuberculose, qui est hébergé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Il invite instamment le Partenariat à veiller à ce que les préoccupations des peuples autochtones soient pleinement prises en compte et que leur participation aux travaux de l'organe chargé de décider de la mise en œuvre des programmes et projets soit assurée.

70. L'Instance permanente prend acte du premier Congrès sportif mondial des nations autochtones qui s'est tenu à Winnipeg (Canada) le 9 novembre 2008 avec le soutien des membres de l'Instance, du Comité d'organisation des Jeux mondiaux des nations autochtones et de l'Association sportive du Manitoba (Sports Manitoba). L'Instance permanente est favorable à l'organisation à Winnipeg (Canada) en 2012 des premiers Jeux mondiaux des nations autochtones, qui comprendront à la fois des disciplines sportives modernes et des jeux traditionnels des peuples autochtones.

71. La Conférence d'examen de Durban a accueilli favorablement l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui devrait servir à combattre le racisme à l'égard des peuples autochtones. L'Instance permanente sur les questions autochtones décide de consacrer une session d'une demi-journée au thème de l'élimination du racisme à l'égard des peuples autochtones pendant sa session de 2011.

72. L'Instance permanente salue l'organisation par l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO, le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, le Programme autochtone de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement et les peuples et organisations autochtones d'Amérique latine d'une réunion régionale sur le travail des enfants qui aura lieu à Lima en novembre 2009 pour examiner, dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les difficultés rencontrées par les enfants victimes des pires formes d'exploitation et de violation de leurs droits fondamentaux.

73. L'Instance permanente se réjouit que le Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones ait décidé d'organiser un séminaire en l'honneur du rôle historique joué par les peuples autochtones au sein du système des Nations Unies.

74. L'Instance permanente recommande l'adoption de la proposition du Fonds international de développement agricole et d'autres organisations de tenir un atelier

⁴ E/C.19/2009/CRP.1.

d'experts sur la contribution des cultures pastorales de la chasse et de la cueillette au développement.

75. L'Instance permanente prend note des imminents travaux de rénovation du bâtiment du Siège de l'ONU et recommande au Conseil économique et social de décider du lieu où se tiendra la neuvième session de l'Instance permanente au printemps 2010 et de prévoir un endroit approprié, compte tenu des besoins des sessions de l'Instance, liés notamment à une forte participation des États, des organisations de peuples autochtones, de la société civile, du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales.

76. L'Instance permanente se félicite de l'adoption de la résolution 63/278 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Journée internationale de la Terre nourricière et souscrit aux recommandations des peuples autochtones et des États Membres concernant la nécessité d'encourager l'homme à vivre en harmonie avec la nature. Aussi décide-t-elle de nommer Carlos Mamani Candori et Bartolome Clavero, membres de l'Instance, rapporteurs spéciaux chargés d'effectuer une étude, sans incidences financières, sur la célébration de cette journée, compte tenu notamment de la considération à donner aux droits de la Terre nourricière et de présenter un rapport à la neuvième session de l'Instance, en 2010.

77. L'Instance permanente recommande que l'OMS mène une étude sur les effets que l'extraction du minerai d'uranium, le déversement de déchets radioactifs et les essais nucléaires effectués sur des terres et territoires autochtones ont sur la santé des peuples autochtones du monde entier et de présenter un rapport à la neuvième session de l'Instance, en 2010.

78. L'Instance permanente décide de nommer Tonya Gonnella Frichner, qui est membre de l'Instance, Rapporteuse spéciale chargée de mener une étude préliminaire sur les conséquences pour les peuples autochtones de la construction juridique internationale connue sous le nom de Doctrine de la découverte des peuples autochtones, qui a servi de fondement à la violation de leurs droits fondamentaux, et de rendre compte des résultats de ses travaux à la neuvième session de l'Instance, en 2010.

Suivi des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux

79. En application de l'article 38 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente a de nouveau invité les États à lui fournir des informations techniques sur l'application de la Déclaration et une évaluation fiable de son efficacité aux niveaux national et local.

80. L'Instance permanente appuie fermement la position exprimée dans le document final de la Conférence d'examen de Durban, à savoir que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits des peuples autochtones.

81. L'Instance permanente recommande que les États incorporent dans le principal rapport destiné aux organes créés en vertu de mécanismes relatifs aux droits de l'homme des informations se rapportant à l'application de la Déclaration.

82. L'Instance permanente recommande que les organes pertinents créés en vertu de mécanismes relatifs aux droits de l'homme tiennent compte de la Déclaration, et exhorte les États à inclure également des informations sur sa mise en œuvre dans les rapports présentés au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.
83. L'Instance permanente recommande que les États instaurent avec les peuples autochtones, là où il n'existe pas déjà, un dialogue national sur les droits de l'homme, fondé sur la Déclaration.
84. L'Instance permanente recommande que le Secrétaire général fournisse des ressources humaines et financières suffisantes aux fins de la mise en œuvre des dispositions des articles 41 et 42 de la Déclaration qui s'appliquent à elle-même.
85. L'Instance permanente recommande que tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, intègrent les dispositions pertinentes de la Déclaration dans leurs politiques, programmes, projets et stratégies.
86. L'Instance permanente recommande que les États appuient la création de centres d'étude des langues et des cultures autochtones dans les universités et encouragent ces dernières à offrir à des enseignants autochtones des postes permanents dans ces centres d'étude; exhorte les États à adopter une politique de gratuité des universités pour les autochtones; encourage les universités qui ne l'ont pas encore fait à créer des sites et des bourses réservés aux étudiants autochtones; et encourage l'UNESCO à appuyer ces initiatives le cas échéant.
87. L'Instance permanente adopte l'observation générale n° 1 (2009), intitulée « Article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »⁵.
88. L'Instance permanente recommande que tous les États appliquent les principes énoncés dans l'observation générale n° 11 (2009) du Comité des droits de l'enfant intitulée « Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention ».
89. L'Instance permanente reconnaît le rôle culturel et l'importance au plan médical de la feuille de coca dans la région des Andes et dans d'autres régions autochtones d'Amérique du Sud. Elle prend note également que la mastication de la feuille de coca est spécifiquement interdite par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Elle recommande que les dispositions de la Convention relatives à la mastication de la feuille de coca qui sont incompatibles avec le droit des peuples autochtones de préserver leurs pratiques culturelles et de santé traditionnelles, telles qu'elles sont reconnues aux articles 11, 24 et 31 de la Déclaration, soient amendées ou abrogées.
90. L'Instance permanente prend note du rapport de 2009 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, en particulier de l'observation générale et des neuf observations individuelles relatives à la mise en œuvre de la Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Elle se félicite que la Commission prête une attention accrue à la Convention n° 169 et l'engage à tenir pleinement compte de la

⁵ E/C.19/2009/L.3, annexe.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans ses observations individuelles en tant que source d'interprétation de la Convention.

91. L'Instance permanente note que les observations adoptées par la Commission d'experts incorporent les paramètres pertinents pour la mise en œuvre de la Convention par les États parties, de bonne foi. Elle constate que la Commission a dans cinq cas exigé que des États parties lui présentent des rapports additionnels à sa quatre-vingtième session, en 2009, plutôt qu'en 2013 comme initialement prévu. Ces demandes de rapports anticipés illustrent le fait qu'il existe, dans un certain nombre de pays, des obstacles majeurs à l'exercice par les peuples autochtones de leurs droits fondamentaux, tels qu'affirmés dans la Convention n° 169 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

92. À cet égard et s'agissant des articles 41 et 42 de la Déclaration, l'Instance permanente compte qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session, en 2009, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail tiendra dûment compte des cas de violation de la Convention n° 169 de l'OIT, qui ont été signalés par la Commission d'experts, à la lumière de la Déclaration, et exhorte les États à donner suite rapidement aux rapports de la Commission d'experts.

93. L'Instance permanente recommande d'étudier les modalités de coordination pertinentes entre elle-même et la Commission d'experts au sujet de la mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'OIT. Elle réaffirme qu'il faut également mettre en place un mécanisme de coordination entre les mécanismes de contrôle de l'OIT et les peuples autochtones, qui pourrait inclure un comité ad hoc constitué de représentants ou d'experts autochtones.

94. L'Instance permanente prend note de la mission effectuée en Bolivie et au Paraguay et remercie les autorités de ces deux pays pour leur invitation. Cette mission faisait suite à la recommandation que l'Instance avait formulée à sa septième session au sujet du travail forcé des Guaranis. L'Instance se félicite de cette initiative qui constitue une bonne pratique et décide de publier en tant que documents officiels les rapports sur les travaux de la mission. Elle prie instamment les équipes de pays des Nations Unies de donner suite aux recommandations présentées dans ces rapports et invite les gouvernements concernés à rendre compte de leur application à la neuvième session de l'Instance, en 2010.

95. L'Instance permanente rend hommage au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des pour les efforts qu'il déploie au nom de ces peuples partout dans le monde et recommande qu'il poursuive son action conformément aux principes qu'il a établis.

96. L'Instance permanente se félicite de la coopération avec le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts du Conseil des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des peuples autochtones, qui doit être organisée de manière à assurer la plus grande complémentarité possible des efforts.

97. L'Instance permanente demande aux États de consulter les peuples autochtones d'une manière qui respecte pleinement les obligations que leur impose la Déclaration et qui soit pleinement conforme aux objectifs, aux besoins et aux droits des peuples autochtones dans l'élaboration et la conception des législations pertinentes.

98. L'Instance permanente réaffirme ses recommandations antérieures visant à ce que les États qui ne l'ont pas encore fait adoptent ou approuvent, le cas échéant, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention (n° 169) de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

99. L'Instance permanente se félicite des efforts engagés par l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour mettre en place un mécanisme régional de défense des droits de l'homme et propose à cet égard son expérience et sa coopération. Elle recommande que le mécanisme soit baptisé « Commission des droits de l'homme de l'ASEAN », et que cette commission reconnaisse explicitement les peuples autochtones dans son mandat. Nous comptons sur une commission forte, qui soit dotée des pleins pouvoirs d'enquête et d'exécution et utilise la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour orienter ses travaux sur les questions relatives aux peuples autochtones. L'Instance permanente recommande en outre que la Commission mette en place un comité sur les peuples autochtones en plus des comités sur les travailleurs migrants et sur les femmes et les enfants qu'il est proposé de créer.

100. L'Instance permanente fait siennes les préoccupations de la communauté internationale au sujet des actes de violence commis par certains États à l'encontre des peuples autochtones qui s'efforcent de faire respecter leurs droits à leurs terres et territoires.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

101. Par sa décision 2008/250, le Conseil économique et social a décidé que la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones aurait lieu au Siège de l'ONU, du 18 au 29 mai 2009.

102. À ses 1^{re} à 4^e séances, les 18 et 19 mai 2009, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, « Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente concernant les questions suivantes : a) développement économique et social; b) femmes autochtones; et c) deuxième Décennie internationale des peuples autochtones ». À ses 16^e et 17^e séances, le 29 mai 2009, l'Instance a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre de la question (voir chap. I, sect. B).

103. À ses 5^e et 6^e séances, les 20 et 21 mai 2009, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, « Droits de l'homme : a) application des recommandations contenues dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; b) dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux ».

104. À sa 7^e séance, le 21 mai 2009, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, « Débat d'une demi-journée sur l'Arctique ». À ses 16^e et 17^e séances, le 29 mai 2009, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre de la question (voir chap. I, sect. B).

105. À ses 8^e à 11^e séances, les 22 et 26 mai 2009, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, « Concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies ». Des exposés ont été présentés par les représentants du Haut-Commissariat pour les réfugiés, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, et du Département des affaires économiques et sociales.

106. À ses 12^e et 13^e séances, le 27 mai 2009, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, « Travaux futurs, y compris sur les questions intéressant le Conseil économique et social et les questions nouvelles ». À ses 16^e et 17^e séances, le 29 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre de la question (voir chap. I, sect. B).

107. À ses 14^e et 15^e séances, le 28 mai 2009, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, « Projet d'ordre du jour de la neuvième session de l'Instance permanente ». À sa 17^e séance, le 29 mai 2009, elle a examiné et adopté le projet de décision qu'elle présente au titre de la question (voir chap. I, sect. A, projet de décision III).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa huitième session

108. À ses 16^e et 17^e séances, le 29 mai 2009, le Rapporteur a déposé les projets de décision et de recommandation et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa huitième session.

109. À sa 17^e séance, le 29 mai 2009, l'Instance permanente a adopté le projet de rapport, tel qu'oralement amendé.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée

110. L'Instance permanente a tenu sa huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 18 au 29 mai 2009. Elle a consacré 17 séances officielles et 1 séance à huis clos aux questions inscrites à son ordre du jour et 7 séances officieuses à des consultations entre ses membres.

111. À sa 1^{re} séance, le 18 mai 2009, la huitième session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux affaires économiques et sociales et la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme. À la séance d'ouverture, Tododaho Sid Hill, membre de la nation Onondaga, a prononcé une allocution de bienvenue, et une cérémonie a eu lieu en l'honneur des femmes autochtones.

112. À la même séance, le Président de l'Assemblée générale a fait une déclaration. Ont également pris la parole la Vice-Secrétaire générale de l'ONU, la Sous-Secrétaire générale aux affaires économiques et sociales, la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, et Kim Morf, arrière-petite-fille du Chef Deskaheh de la nation Haudenosaunee (qui avait pris la parole à la Société des nations en 1923).

113. Également à la 1^{re} séance, une déclaration a été faite par Victoria Tauli-Corpuz, Présidente de la session.

B. Participation

114. Des membres de l'Instance permanente et des représentants de gouvernements, d'entités du système des Nations Unies, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, et d'organisations non gouvernementales ou autochtones ont participé à la session. On trouvera la liste des participants dans le document E/C.19/2009/INF.2.

C. Élection du Bureau

115. À la 1^{re} séance, le 18 mai 2009, l'Instance permanente a élu par acclamation le Bureau, composé comme suit :

Présidente :

Victoria **Tauli-Corpuz**

Vice-présidents :

Tonya Gonella **Frichner**

Margaret **Lokawua**

Elisa Canqui **Mollo**

Pavel **Suliandziga**

Rapporteur :

Michael **Dodson**

D. Ordre du jour

116. À la 1^{re} séance, le 18 mai 2009, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/C.19/2009/1.

E. Documentation

117. On trouvera la liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa huitième session dans le document E/C.19/2009/INF/1.

Annexe

Observations générales sur le suivi des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux

« Article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

L'article 42 comme fondement d'une nouvelle fonction

1. Le but visé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est d'offrir un fondement juridique à toutes les activités touchant aux questions autochtones. Suite à l'adoption historique, le 13 septembre 2007, de la Déclaration par l'Assemblée générale, l'Instance permanente sur les questions autochtones est chargée dans les années à venir d'agir dans les limites de sa compétence pour transformer la Déclaration tout entière en droit actif. Cette transformation sera réalisée lorsque les populations autochtones auront obtenu des résultats pratiques sur le terrain.

2. La Déclaration a établi une nouvelle fondation pour les droits des populations autochtones. Dans le même temps, le mandat de l'Instance s'est augmenté d'une nouvelle fonction inspirée par l'article 42, qui se lit ce qui suit :

« L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité. »

3. La présente observation générale vise à déterminer et, dans une certaine mesure, à préciser les obligations de l'Instance, telles qu'elles sont énoncées à l'article 42 de la Déclaration, ainsi que la façon dont l'Instance peut les honorer. Pour préciser ces obligations et les moyens de les honorer, il faut donner une interprétation juridique plus claire de l'article 42. Cela ne peut se faire qu'en s'appuyant sur le statut de la Déclaration en tant qu'instrument de droit international relatif aux droits de l'homme.

4. L'Instance est le seul organe des Nations Unies expressément mentionné dans l'article 42. Celui-ci souligne que l'Instance – en tant qu'organe des Nations Unies expressément créé pour s'occuper des questions autochtones – a une responsabilité particulière pour ce qui est de réaliser le but de l'article.

5. L'Instance a été créée en application de la résolution 2000/22 du Conseil économique et social. En tant qu'organe consultatif du Conseil, elle a été chargée jusqu'à présent de six domaines d'activité, à savoir les questions autochtones dans leur rapport avec le développement économique et social; la culture; l'environnement; l'éducation; la santé; et les droits de l'homme. L'Instance est un organe subsidiaire du Conseil, mais son mandat peut être élargi et renforcé par

l'Assemblée générale en sa qualité d'organe mondial du système des Nations Unies. L'article 42 introduit une nouvelle fonction et une nouvelle responsabilité, qui doivent s'interpréter à la lumière de cet article comme une source de droit international.

La nature juridique de la Déclaration

6. La Déclaration est l'instrument le plus universel, le plus complet et le plus fondamental sur les droits des populations autochtones. Elle constitue, avec la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'Instance. La Déclaration n'est pas un traité et ne produit donc pas les effets juridiquement contraignants d'un traité, mais elle n'en est pas pour autant totalement dénuée. L'adoption par les Nations Unies d'un instrument relatif aux droits de l'homme lui donne vocation à avoir quelque effet juridiquement contraignant. La force obligatoire de la Déclaration doit être perçue dans le cadre normatif plus vaste des innovations qui ont eu lieu ces dernières années dans le droit international des droits de l'homme.

7. La Déclaration fait partie du droit international relatif aux droits de l'homme. Ses principes fondamentaux sont identiques à ceux des principaux pactes relatifs aux droits de l'homme. Elle affirme en son article 3 le droit des peuples autochtones à l'autodétermination en des termes qui reprennent les dispositions communes de l'article 1 des deux pactes internationaux de 1966. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devront se référer à la Déclaration, comme leur pratique le montre déjà, chaque fois qu'ils traiteront des droits autochtones. La Déclaration n'est pas l'instrument d'une institution spécialisée qui ne lie que ses États parties, mais un instrument du droit général des droits de l'homme.

8. La Déclaration est un instrument relatif aux droits de l'homme qui s'appuie sur les droits fondamentaux d'application universelle et qui s'inscrit dans le contexte culturel, économique, politique et social des peuples autochtones. C'est sur cette base qu'elle doit s'appliquer, indépendamment de la manière dont chaque État a voté à l'Assemblée générale et de la position qu'il a adoptée par la suite. Le nombre des droits spécifiques énoncés dans la Déclaration, qui sont des droits fondamentaux au sens des principaux instruments des droits de l'homme, est peut-être sujet à discussion. Mais la nature juridique de la Déclaration, considérée dans son ensemble comme instrument des droits de l'homme, est assurément si nette qu'elle devrait constituer un élément majeur quand on veut interpréter ce document ou décider quelles devraient être les méthodes de travail de l'Instance dans le contexte de l'article 42.

9. La Déclaration est un instrument qui a été rédigé selon une procédure qui lui a conféré le statut particulier de « déclaration ». Elle est le fruit de 10 ans de négociations entre représentants des États et représentants des peuples autochtones, le mot « négociations » ayant été employé plusieurs fois par des représentants d'États. Ce long processus a abouti à un document qui est le reflet d'un large consensus et que l'Assemblée générale a maintenant approuvé. Bien qu'il ne s'agisse pas officiellement d'un accord, ce document est en réalité, de par sa création, un instrument faisant l'objet d'un agrément presque universel. La Déclaration s'inscrit en fait dans une pratique qui a contribué à un rapprochement progressif entre déclarations et traités.

10. Les articles de la Déclaration font déjà, pour certains, partie des dispositions contraignantes du droit international du fait qu'ils sont repris de traités ou de la coutume internationale, et ceci indépendamment de leur inclusion dans la Déclaration. Les droits de l'homme envisagés dans la Déclaration sont les mêmes droits fondamentaux qui ont été reconnus au reste de l'humanité, à cette différence près qu'on n'a pas eu besoin de rédiger une déclaration spéciale sur les droits des peuples non autochtones. Un certain nombre d'articles de la Déclaration sont repris des pactes relatifs aux droits de l'homme et d'autres conventions ou ont déjà valeur de droit coutumier parce qu'ils sont reconnus par de nombreuses juridictions nationales. Expressions du droit coutumier international, ces droits sont d'application obligatoire quelle que soit la nature du document dans lequel ils sont énoncés ou font l'objet d'un accord.

11. Le vote de l'Assemblée générale, qui prouve qu'une large partie de la communauté internationale soutient la Déclaration, est un facteur de taille dans la détermination du poids juridique de celle-ci. L'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice énonçant les sources du droit international que la Cour applique, cite, parmi elles, « les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ». La Déclaration se fonde sur les « principes du droit », et les « droits » constituent son idée maîtresse; et l'adhésion mondiale qu'elle suscite – le nombre restreint de pays qui s'y opposent ne cessant de diminuer – pourrait bientôt être considérée comme satisfaisant au critère des « nations civilisées ».

12. L'effet conjugué de tous ces éléments confère à la Déclaration un statut juridique croissant. On pourrait même déjà soutenir que la Déclaration tout entière fait déjà partie du droit international contraignant. En tout état de cause, c'est déjà le cas d'un bon nombre de ses articles.

13. C'est donc sur cette interprétation de la Déclaration que l'Instance doit s'appuyer pour déterminer la forme à donner à ses activités. L'Instance a déjà inscrit une question relative à la Déclaration à son ordre du jour.

Les effets de l'article 42

14. La nouvelle fonction assignée à l'Instance par l'article 42 est de vaste portée. Elle comprend deux volets.

15. Premièrement, l'Instance doit assurer non seulement le respect, mais également la « pleine application » de la Déclaration. Cela implique qu'elle devra promouvoir la transposition des dispositions de la Déclaration dans la législation nationale des pays ainsi que leur application par les tribunaux et les administrations nationales.

16. Deuxièmement, l'Instance devra veiller à « assurer l'efficacité » de la Déclaration, autrement dit veiller à ce que la réalité (le « droit pratique ») se conforme au droit et aux décisions écrites (le « droit théorique ») et, si tel n'est pas le cas, prendre les dispositions voulues pour combler les lacunes observées sur le plan de l'application.

17. L'article 42, tel qu'il est formulé, assigne à l'Instance une nouvelle et importante responsabilité, mais ne lui confère aucune autorité supplémentaire pour accomplir ce qui est exigé à cet égard. C'est donc en interprétant l'article 42 sur la base de la Déclaration dans son intégralité que l'on devra décider de quelle autorité

jouira l'Instance. Dans cette interprétation, il faudra se guider sur certains principes et indications qui sont dans l'esprit de la Déclaration.

18. Dans le cas d'espèce, les principes qui guideront l'interprétation sont à trouver dans les travaux de l'Instance jusqu'à présent; dans le but visé par l'article 42; et dans la façon normale de protéger les droits de l'homme selon le système des Nations Unies.

19. L'organisation actuelle des travaux de l'Instance doit être le point de départ de l'interprétation à donner au nouvel article. Le but visé par l'article 42 étant de contribuer à l'efficacité de la Déclaration, il convient donc de privilégier pour l'Instance des méthodes de travail orientées vers l'obtention de résultats substantiels pour les populations autochtones en tant que titulaires de droits. Par ailleurs, la formulation de l'article, dans lequel l'Instance est placée sur un pied d'égalité avec les autres organes des Nations Unies, semble militer pour la façon normale de protéger les droits de l'homme dans le cadre du système de l'ONU.

20. Lorsque l'Instance permanente mettra au point les méthodes de travail qui lui permettront de s'acquitter des nouvelles responsabilités que lui confère l'article 42, elle devra examiner le système établi pour les autres droits de l'homme. C'est ainsi que l'Instance devrait prendre pour modèles les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

21. Cette interprétation implique de disposer de l'autorité voulue pour ouvrir un dialogue avec les États sur l'application de la Déclaration et pour en suivre l'efficacité en formulant, sur le comportement de chaque État par rapport à la Déclaration, des conclusions qui peuvent contenir des critiques en cas de lacunes dans l'application de la Déclaration et exiger des réformes. Cette interprétation veut dire en outre que les États ont le devoir de répondre à l'Instance quand celle-ci décide d'ouvrir avec eux un dialogue sur la Déclaration. L'article 42 ne donne pas expressément à l'Instance le pouvoir d'enjoindre les États de participer à ses réunions et de répondre aux questions posées par ses membres. C'est pourquoi l'Instance pourrait décider, pour des raisons d'ordre pratique et politique, de ne pas choisir cette voie au début, mais d'avancer plutôt sur une base volontaire dans ses relations avec les États.

22. Ces dialogues devraient s'appuyer principalement sur les renseignements fournis par les États sur leurs politiques et leurs pratiques nationales. Il faudrait les préparer avec soin et à fond, y compris en envoyant aux États un questionnaire sur la façon dont ils appliquent la Convention. Ce type de rapports sur les peuples autochtones devra être établi en application de l'article 38 de la Déclaration, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones. Les renseignements fournis par les organisations des peuples autochtones, les organisations non gouvernementales et les membres de l'Instance doivent y être inclus en tant qu'information complémentaire et importante. L'objectif serait d'organiser un dialogue de fond qui soit constructif et structuré formellement, suivi de conclusions formulées par l'Instance.

23. L'Instance intégrera la Déclaration dans ses recommandations sur les six domaines d'activité pour lesquels elle est mandatée, ainsi que dans ses travaux sur le thème spécial de ses sessions et sur ses thèmes et priorités courants. Ce faisant, l'Instance devrait tenir compte non seulement des articles de la Déclaration, mais également des alinéas de son préambule.

24. L'Instance, qui est l'un des trois mécanismes de l'ONU dotés de mandats exprès sur les questions autochtones, devra collaborer et coordonner ses travaux avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, afin d'assurer au maximum la complémentarité de leurs efforts respectifs. Ces trois mécanismes devront s'appuyer sur les organes et organismes des Nations Unies pour promouvoir l'application et l'efficacité de la Déclaration.

25. Conformément à ce que lui prescrit l'article 42, l'Instance verra dans la Déclaration un ensemble de normes supérieures que toutes les juridictions nationales devraient appliquer effectivement. La Déclaration acquerra donc dans les travaux de l'Instance un statut supérieur à celui des législations nationales. C'est aussi un devoir pour l'Instance de répandre ce point de vue dans le monde entier.

